

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/20/16 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN NOISY CHAMPS – POLE GARE :
APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT CONCLUE AVEC LA
SPLA IN NOISY EST – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA SPLA IN NOISY EST**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 approuvant les statuts d'une société publique locale d'intérêt national et le pacte d'actionnaires y afférent et désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA IN Noisy Est annexé à la présente délibération,

Considérant le transfert de l'opération à la métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain dans les périmètres qu'elle fixe pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

Considérant qu'il est opportun de fixer un périmètre du droit de préemption urbain correspondant au périmètre de l'opération d'aménagement

Considérant que cet avenant n°2 a pour objet d'acter des conséquences de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle,

Considérant que ce présent avenant de transfert s'applique au traité de concession d'aménagement conclu initialement ainsi qu'à l'avenant n°1 susvisés.

Considérant que cet avenant est par ailleurs l'occasion de déléguer au concessionnaire d'aménagement (la SPLA IN Noisy Est), par l'insertion d'une clause particulière dans le traité de concession d'aménagement, l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que cet avenant sera complété par un avenant n°3, une charte de gouvernance et tout autre document contractuel nécessaire, par lesquels notamment les adaptations juridiques, financières et patrimoniales qui découlent du transfert de cette compétence de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est vers la Métropole du Grand Paris seront encadrées du fait des changements successifs du Concédant et de la stabilisation du programme global de construction et du programme des équipements publics à venir, avant la création de la ZAC.

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le périmètre du droit de préemption urbain au sein duquel la Métropole est compétente de plein droit,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Noisy Champs Pôle Gare avec la SPLA IN Noisy Est, qui emporte notamment délégation du droit de préemption urbain au concessionnaire d'aménagement,

AUTORISE Monsieur le Président de la métropole du Grand Paris à signer cet avenant n°2.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

